



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Lutte et prévention

Question écrite n° 13623

Texte de la question

M Robert Pandraud appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dégradations causées aux immeubles publics ou privés comme aux transports en commun du fait de la prolifération des graffitis. Outre que la remise en état de propreté desdits immeubles et véhicules est coûteuse, ces graffitis défigurent nos villes et leur environnement. Or, entre autres, un des moyens d'enrayer cette forme de vandalisme pourrait être recherche peut-être dans l'aggravation sensible des peines ou amendes qui s'appliquent aux auteurs de ces délits. Il lui demande donc si la législation pénale en vigueur - qui ne lui paraît pas très dissuasive en la matière - ne pourrait pas être revue dans le sens d'une plus grande rigueur.

Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux partage les préoccupations de l'honorable parlementaire face à la prolifération des graffiti dans les grandes agglomérations. En revanche, la nécessité d'un renforcement des sanctions prévues par les textes en vigueur apparaît discutable. Les articles 257, 257-1, et 434 du code pénal permettent, dans les cas les plus graves, de sanctionner de lourdes peines correctionnelles (notamment d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans) les auteurs de graffitis, des lors que la peinture est indelebile et que le bien mobilier ou immobilier sur lequel ils sont tracés se trouve dégradé. En cas de condamnation, les tribunaux peuvent éventuellement prononcer une peine de travail d'intérêt général, qui peut consister dans la remise en état des lieux ou des objets dégradés. S'il s'agit de détériorations plus légères, les articles R 38-20, 30 et 60 du code pénal prévoient des contraventions de 4e classe. Il convient de rappeler qu'en matière contraventionnelle peuvent être prononcées autant de pénalités que d'infractions relevées. Ces pénalités sont bien entendu encourues sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent également être prononcés. Il ne lui apparaît donc pas nécessaire, en l'état, de prévoir de nouvelles incriminations en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Pandraud Robert](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13623

Rubrique : Pollution et nuisances

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2403